



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°...2013024\_0004...

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un giratoire au croisement des RD 623 et 33 à CASTELNAUDARY (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 9112P0184 relatif à la création d'un giratoire au croisement des RD 623 et 33 à CASTELNAUDARY (11) déposé par Conseil Général de l'AUDE, reçu le 21/12/2012 et considéré complet le 21/12/2012 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/01/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un carrefour giratoire de 15 m de rayon en remplacement d'un carrefour classique en croix ;

Considérant que le projet ne relève pas, strictement, de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui ne soumet à examen au cas par cas que les projets de giratoires dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare, alors que l'emprise du giratoire projeté n'est que d'environ 1000 mètres carrés, même si l'emprise globale du projet est légèrement supérieure à 0,4 hectare ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur supérieure ou égale à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil, sans aucun seuil minimal ;

Considérant les objectifs prévus par le PLU approuvé le 29/10/2012 qui réserve ce secteur aux activités industrielles, commerciales et artisanales ;

Considérant que le projet est situé en zone urbanisée et sera en majeure partie réalisé sur les chaussées existantes, avec un faible empiètement sur les parcelles riveraines ;

Considérant qu'aucun enjeu susceptible d'être affecté significativement par le projet n'a été identifié ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'un giratoire au croisement des RD 623 et 33 à CASTELNAUDARY (11) objet du formulaire n°F 9112P0184 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 24 JAN. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).